

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL GAB 2/2018

25 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 34/21, 31/3 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation arbitraire et la détention au Gabon de trois ressortissants turcs travaillant pour des établissements d'enseignement et leur extradition vers la Turquie le 7 avril 2018, sans considération du risque d'être victimes de graves violations de leurs droits de l'homme dans leur pays d'origine, y compris de possibles mauvais traitements ou des actes de torture.**

Selon les informations reçues :

Le 15 mars 2018, autour de 15 heures, M. **Osman Özpınar**, directeur de l'école internationale « La Lumière » à Libreville, Gabon, et M. **Ibrahim Akbaş**, directeur de pédagogie, auraient été arrêtés sur leur lieu de travail, par la gendarmerie d'intelligence (Direction générale de Recherche) du Ministère de la Défense, et accusés de falsification de document et d'abus de confiance au sein de l'établissement. Ils auraient été emmenés au bureau d'intelligence au centre-ville pour être interrogés.

Le 23 mars, vers 11 heures, des officiers de sécurité gabonais auraient également appelé M. **Adnan Demirönel**, employé dans le même établissement, pour un interrogatoire, et l'auraient ensuite également arrêté. L'avocat de l'établissement n'aurait pas été autorisé à avoir accès à ses clients pendant plus de trois minutes.

Les jours suivants, des agents de la sécurité se seraient rendus auprès des familles pour récupérer leurs passeports et auraient informé les épouses que leurs maris étaient soupçonnés d'appartenance à une organisation terroriste. Deux des épouses auraient également été intimidées et arrêtées pour être interrogées, puis relâchées. Trois employés de l'ambassade de Turquie et une voiture avec des plaques

diplomatiques auraient été aperçus en face du bâtiment de la DGR où l'interrogatoire aurait eu lieu.

Le 6 avril, les trois hommes, détenus pendant 23 jours dans la DGR, sans que les avocats aient pu avoir accès au dossier et sans qu'ils sachent ce qui leur était reproché, auraient été emmenés au Ministère de la Défense et auraient été interrogés sur leurs affiliations et sur la source de financement de l'école.

Le 7 avril, les trois détenus auraient été contraints avec leurs conjoints et leurs enfants d'embarquer à bord du vol TK 589 de la compagnie aérienne turque en direction d'Istanbul. Au total, treize personnes auraient ainsi été déportées. À leur arrivée en Turquie, M. Osman Özpınar, M. Ibrahim Akbaş et M. Adnan Demirönel auraient été immédiatement arrêtés, tandis que leurs épouses et leurs enfants auraient été libérés provisoirement.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention arbitraires et la déportation de ces treize personnes de nationalité turque, sans qu'aient été observées à leur égard, les garanties procédurales de base visant à respecter et protéger leurs droits fondamentaux.

Nous sommes préoccupés par le fait que le principe absolu et non dérogoire de non-refoulement semble n'avoir pas été respecté. Aucune évaluation approfondie des risques individuels encourus par ces personnes dans le pays où elles ont été renvoyées, notamment en ce qui concerne la torture et autres mauvais traitements, ne semble avoir été effectuée, afin de déterminer les besoins de protection des personnes.

Nous sommes en outre préoccupés par le fait que lors de leur détention au Gabon, ces trois personnes n'auraient pas eu accès à une représentation légale pour contester les motifs et la légalité de leur détention et de leur expulsion. La notion vague de menace à la sécurité nationale ne peut être utilisée pour refuser l'accès à l'aide juridique et ne justifie en aucun cas l'arrestation arbitraire. En tout état de cause, cet type de grave accusation doit être dûment motivé, s'appuyant sur des faits concrets ou des menaces fondées sur des faits précis.

Ces mesures semblent en contravention flagrante des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture (CCT), ainsi que de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), respectivement ratifiés le 8 septembre 2000 et le 21 janvier 1983 par le Gabon. Nous rappelons aux autorités gabonaises l'article 3 de la Convention contre la torture, selon lequel "Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Et que pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements factuels et juridiques de l'arrestation et de la privation de liberté de ces trois personnes et leur expulsion ultérieure avec leur famille. En quoi ces mesures de privation de liberté et d'expulsion sont compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier celles souscrites par le Gabon en vertu du PIDCP et de la CCCT.
3. Veuillez indiquer quelles garanties juridiques ont été accordées à ces personnes afin de leur assurer une procédure équitable, y compris l'accès opportun et adéquat à une représentation légale afin de contester le bien-fondé de leur mise en détention et leur déportation.
4. Des évaluations individuelles des risques ont-elles été effectuées, en termes d'analyse de la situation du pays de retour, afin de s'assurer que les personnes faisant l'objet d'une décision de déportation ne soient pas victimes de violations de leurs droits fondamentaux à leur retour. Si de telles évaluations ont été entreprises, veuillez nous en fournir des informations détaillées
5. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin d'assurer le droit de toute personne à demander l'asile et de bénéficier d'un refuge sûr dans le pays ou dans un pays tiers.
6. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures adoptées par les autorités gabonaises pour garantir le droit des personnes à un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les arrestations arbitraires, les détentions et expulsions illégales, la torture et les mauvais traitements.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous aimerions préciser qu'après avoir adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure de lettre d'allégation ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure de lettre d'allégation et pour la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de notre très haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous voudrions rappeler au gouvernement du Gabon son obligation d'assurer la protection absolue contre la torture telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture (CAT), ainsi que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), respectivement ratifiés le 8 septembre 2000 et le 21 janvier 1983 par le Gabon.

À cet égard, nous rappelons l'article 3 de la Convention contre la torture, selon lequel " Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Et que pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. "

Nous aimerions nous référer à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose qu' " un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ". Dans son Observation générale XV, le Comité des droits de l'homme réaffirme ce principe aux paragraphes 9 et 10.

Nous aimerions également porter à votre attention les articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui établissent le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté, les garanties d'une procédure régulière et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté d'association, respectivement, et qui notent qu'aucune restriction ne peut être placée sur l'exercice de ces droits autres que ceux imposés conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Nous renvoyons également aux dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017); ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale, qui exigent que les États veillent à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en

particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.